



DELIBERATION N° 2021-161

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2021 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) au 1^{er} janvier 2021 du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT et sur l'évolution du terme R_f au 1^{er} août 2021

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité. En outre, ce même article énonce d'une part que « [l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce [...] sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité » et, d'autre part, qu'elle « peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs ».

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE 6 HTA-BT » entrera en vigueur le 1^{er} août 2021 en application de la délibération de la CRE n° 2021-13 du 21 janvier 2021¹ (ci-après la « Délibération TURPE 6 »). Il succèdera au « TURPE 5 bis », entré en vigueur le 1^{er} août 2018 en application de la délibération de la CRE du 28 juin 2018².

Le TURPE 6 HTA-BT (ci-après « TURPE 6 »), comme les précédents TURPE, a été calculé au périmètre d'Enedis à partir d'hypothèses de charges, de quantités d'électricité acheminées et de nombre de consommateurs finals desservis, établies pour la période d'application du tarif. Il comprend un compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) permettant, d'une part, de corriger pour certains postes préalablement identifiés les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager Enedis à améliorer sa performance.

Pour établir le niveau initial du TURPE 6, la CRE s'est notamment fondée sur un montant provisoire du solde du CRCP du TURPE 5 égal à 588 M€₂₀₂₁ (en faveur d'Enedis), le montant définitif n'étant pas encore connu lors de son élaboration, fin 2019.

Par ailleurs, la délibération de la CRE 2017-239 du 26 octobre 2019³ a modifié le TURPE à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité. La délibération de la CRE n° 2021-157 du 3 juin 2021 a introduit une indexation des montants définis par la délibération n° 2018-011 sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2019 et N-1.

¹ Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

³ Délibération de la CRE n° 2017-239 du 26 octobre 2017 portant modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- fixer le solde définitif du CRCP de la période TURPE 5 au 1^{er} janvier 2021, dont la différence avec le montant provisoire utilisé pour établir le TURPE 6 sera ensuite prise en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire du 1^{er} août 2022 du TURPE 6 ;
- ajuster les montants du terme R_f applicables au 1^{er} août 2021.

SOMMAIRE

1. CADRE TARIFAIRE EN VIGUEUR	4
1.1 TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE DITS TURPE 5 BIS.....	4
1.2 TERME RF	4
2. MONTANT DEFINITIF DU SOLDE DU CRCP DU TURPE 5	4
2.1 SOLDE DU CRCP AU 1 ^{ER} JANVIER 2020.....	4
2.2 REVENU AUTORISE CALCULE EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITES ACHEMINEES AU TITRE DE L'ANNEE 2020.....	5
Charges et recettes permettant de déterminer le revenu autorisé définitif	5
Régulation incitative.....	5
2.3 RECETTES PERÇUES PAR ENEDIS AU TITRE DE L'ANNEE 2020	6
2.4 SOLDE DEFINITIF DU CRCP AU 1 ^{ER} JANVIER 2021	7
2.5 ECART ENTRE LES CRCP PROVISOIRE ET DEFINITIF DE LA PERIODE TURPE 5 PRIS EN COMPTE POUR L'EVOLUTION ANNUELLE AU 1 ^{ER} AOUT 2022.....	7
3. DETERMINATION DES NIVEAUX DU TERME R_F AU 1^{ER} AOUT 2021.....	7
DECISION DE LA CRE	8
ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISE EX POST AU TITRE DE L'ANNEE 2020	9
POSTES DE CHARGES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL EX POST AU TITRE DE L'ANNEE 2020	10
POSTES DE RECETTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL EX POST AU TITRE DE L'ANNEE 2020	12
INCITATIONS FINANCIERES AU TITRE DE LA REGULATION INCITATIVE AU TITRE DE L'ANNEE 2020	12
APUREMENT DU SOLDE DU CRCP DU TURPE 4 HTA-BT (3.3.8).....	14
MONTANT IMPUTE AU CRL DU PROJET LINKY (3.3.9)	14
ANNEXE 2 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE D'ENEDIS POUR L'ANNEE 2020	15
TABLEAUX RECAPITULATIFS DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE D'ENEDIS	15
ANALYSE DE LA QUALITE DE SERVICE D'ENEDIS.....	16
IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LA QUALITE DE SERVICE D'ENEDIS	20
ANNEXE 3 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUITE D'ALIMENTATION D'ENEDIS POUR L'ANNEE 2019	22
TABLEAUX RECAPITULATIFS DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUITE D'ALIMENTATION D'ENEDIS	22
ANALYSE DE LA CONTINUITE D'ALIMENTATION D'ENEDIS.....	22

1. CADRE TARIFAIRE EN VIGUEUR

1.1 Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité dits TURPE 5 bis

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT). Par délibération du 17 novembre 2016⁴, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT applicables à compter du 1^{er} août 2017.

Par décision du 9 mars 2018, le Conseil d'Etat a annulé le TURPE 5 HTA-BT. A la suite de cette décision, la CRE a défini, par la délibération n° 2018-148 du 28 juin 2018, un nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité dit « TURPE 5 bis HTA-BT » conforme aux principes énoncés dans la décision du Conseil d'Etat susmentionnée. Le TURPE 5 bis HTA-BT est entré en vigueur le 1^{er} août 2018, pour une durée de 3 ans et prendra fin au 31 juillet 2021. Il sera remplacé par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dit « TURPE 6 HTA-BT », qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2021 en application de la Délibération TURPE 6.

Les TURPE 5 et TURPE 6 comprennent chacun un compte de régularisation des charges et produits (CRCP) permettant, d'une part, de corriger pour certains postes préalablement identifiés les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager Enedis à améliorer sa performance.

Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période TURPE 6, la CRE a pris en compte un montant prévisionnel pour le solde définitif du CRCP de la période TURPE 5.

1.2 Terme Rf

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2017-239 du 26 octobre 2017 a modifié le TURPE à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation de son montant au 1^{er} août de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs TURPE HTA-BT, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique d'Enedis et en fonction des coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération TURPE 6 prévoit que l'évolution du paramètre R_f est prise en compte l'évolution de la composante d'accès au réseau versée aux fournisseurs par le GRD telle que prévue par la délibération n° 2018-011 susmentionnée. En outre la délibération de la CRE n° 2021-157 du 3 juin 2021 introduit une indexation des montants définis par la délibération n° 2018-011 sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2019 et N-1.

2. MONTANT DEFINITIF DU SOLDE DU CRCP DU TURPE 5

Le solde définitif du CRCP du TURPE 5, au 31 décembre 2020, est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} janvier 2020, rappelé au point 2.1 ;
- de la différence entre le revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2020 et les recettes tarifaires perçues par Enedis au titre de cette même année (points 2.2 et 2.3).
- et des montants relatifs à la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) (2.4).

Le solde définitif du CRCP du TURPE 5, au 1^{er} janvier 2021, est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2020 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

2.1 Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2020

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2020 s'élève à 285 M€₂₀₂₀, correspondant au solde du CRCP au 31 décembre 2019 actualisé au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

2.2 Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2020

Le revenu autorisé ex post au titre de 2020 s'élève à 14 153 M€⁵, dont 47 M€ au titre de la régulation incitative de la qualité de service et d'alimentation, des coûts unitaires d'investissement, des pertes et du projet Linky), et est supérieur de 295 M€⁶ au montant prévisionnel pris en compte dans la Délibération tarifaire TURPE 5.

Charges et recettes permettant de déterminer le revenu autorisé définitif

Cet écart s'explique notamment par :

- des charges relatives à la compensation des pertes de 1 116 M€, supérieures de 224 M€ aux valeurs prévisionnelles qui s'expliquent principalement par un prix de l'électricité plus élevé que celui pris en compte dans la délibération TURPE 5 ;
- des charges relatives aux contributions d'Enedis dans le cadre du FPE de 342 M€, supérieures de 172 M€ aux valeurs prévisionnelles qui s'expliquent par l'intégration de GRD (Gérédis, EDM et EEWf) dans le périmètre et non pris en compte dans la délibération TURPE 5, ainsi qu'au rattrapage des années 2012 à 2017 pour la méthode forfaitaire ;
- des charges de capital de 4 444 M€, inférieures de 136 M€ à la trajectoire tarifaire qui s'expliquent principalement par une trajectoire de CAPEX du programme Linky inférieure aux prévisions ;
- des charges liées au paiement du TURPE 5 HTB pour les postes sources d'Enedis de 3 444 M€, inférieures de 216 M€ à la trajectoire tarifaire qui s'expliquent principalement par une baisse des soutirages nets en 2020 liée à une diminution de la consommation associée à l'augmentation de la production EnR sur le réseau d'Enedis ;
- des charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique de 256 M€, faisant l'objet d'une trajectoire initiale nulle dans la Délibération tarifaire TURPE 5 bis.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

Régulation incitative

Les différentes incitations financières issues du cadre de régulation incitative d'Enedis génèrent en 2020 un bonus global de 47 M€ en faveur d'Enedis, celui se décompose comme :

- un malus de 22 M€ pour la régulation incitative des pertes, qui s'explique par un volume de perte d'Enedis supérieur au volume de référence ;
- un malus de 3,7 M€ pour la régulation des coûts unitaires d'investissement dans les réseaux ;
- un bonus de 15 M€ pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky :
 - o la régulation incitative des coûts du projet de comptage évolué d'Enedis génère un bonus de 16 M€ en 2020, ce bonus est dû à une base d'actifs réalisée (2 286 M€) du projet Linky inférieure à la base d'actifs de référence (2 819 M€) définie pour le projet ;
 - o la délibération de la CRE n° 2020-013 du 23 janvier 2020⁷ a fixé de nouveaux objectifs de performance à Enedis pour la régulation incitative du système de comptage évolué Linky pour la période 2020-2021. Enedis n'a pas été en mesure d'atteindre les objectifs fixés pour 5 des 9 indicateurs incités et a, en conséquence, supporté un malus de 0,6 M€ ;
 - o le détail de la performance d'Enedis sur ses indicateurs de qualité de service du projet de comptage Linky est présenté en annexe 2 ;
- un bonus de 63 M€ pour la régulation incitative de la continuité d'alimentation d'Enedis :
 - o la performance d'Enedis sur les 4 indicateurs incités de continuité d'alimentation est largement supérieure aux objectifs fixés, en particulier pour les indicateurs critère B et critère M qui génèrent respectivement des bonus de 23 M€ et 34,6 M€. La CRE se réjouit de cette amélioration marquée, Enedis affichant la meilleure performance depuis 9 ans. Compte-tenu des enjeux financiers associés, la CRE s'assurera lors d'un audit de la robustesse du calcul de l'indicateur ;

⁵ 13 897 M€ hors contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

⁶ 39 M€ hors contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

⁷ Délibération n° 2020-013 du 23 janvier 2020 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA (Linky) pour la période 2020-2021

- le détail de la performance d'Enedis sur ces indicateurs de continuité d'alimentation est présenté en annexe 3 ;
- en 2020 Enedis a versé au total 60 M€ de compensation aux clients coupés via le mécanisme d'indemnisation pour coupure longue. Le revenu autorisé d'Enedis prend en compte une trajectoire couverte par le tarif de 38 M€, ainsi 22 M€ sont à la charge d'Enedis, le montant des indemnités n'ayant pas excédé 80 M€ aucun montant n'est pris en compte au CRCP ;
- un malus de 5 M€ pour la régulation incitative de la qualité de service d'Enedis :
 - la qualité de service d'Enedis a été fortement impactée en 2020 par les effets de la crise sanitaire. Pour cette raison, la CRE, dans sa délibération n° 2021-105 du 25 mars 2021⁸, envisageait d'ajuster, dans le cadre des prochaines mises à jour tarifaires, le calcul des incitations pour les seuls indicateurs impactés par l'activité de relève ou à la pose des compteurs. L'indicateur mesurant le taux d'index électricité relevés et auto relevés par semestre relève de cette catégorie dans la régulation incitative d'Enedis. Pour cet indicateur, conformément à la délibération du 25 mars 2021, la CRE a annulé l'incitation sur le second trimestre 2020 qui a été impactée par la crise COVID et par le premier confinement. Ce faisant, il génère un malus de 7,3 M€ (le calcul de l'indicateur sur l'année entière aurait généré un malus de 7,8 M€) ;
 - s'agissant des autres indicateurs, la performance d'Enedis sur les indicateurs incités est mitigée. Ainsi, la performance d'Enedis sur les indicateurs d'énergie calée et normalisée en Recotemp⁹ et du taux de mise en service avec déplacement dans les délais est significativement supérieure aux objectifs fixés. Cependant, la performance d'Enedis est mauvaise sur l'indicateur sur le respect du délai pour l'envoi de la proposition de raccordement ainsi que sur l'indicateur sur le respect de mise à disposition des raccordement pour les clients BT > 36 kVA et HTA. Au total, 5 des 11 indicateurs incités donnent lieu à un malus ;
 - le détail de la performance d'Enedis sur ces indicateurs de qualité de service est présenté en annexe 2.

2.3 Recettes perçues par Enedis au titre de l'année 2020

Les recettes tarifaires perçues par Enedis au titre de l'année 2020 ont été de 13 708 M€ et se décomposent de la manière suivante :

- 13 454 M€ pour les recettes TURPE hors R_r inférieures de 404 M€ au montant prévisionnel estimé pour 2020. Cet écart s'explique notamment par un volume acheminé plus faible, 333 TWh livrés contre 356 TWh prévus qui est dû, (i) à un climat plus doux que les prévisions ainsi qu'aux (ii) conséquences de la crise COVID qui sont estimées à 8,4 TWh ;
- 253 M€ pour les recettes collectées via le paramètre R_r , non prises en compte dans les recettes prévisionnelles.

⁸ Délibération de la CRE n° 2021-105 du 25 mars 2021 portant communication sur les effets pour l'année 2020 de la crise COVID-19 pour les opérateurs de réseaux

⁹ Processus de Réconciliation temporelle, mené plusieurs mois après le temps réel, une fois toutes les relèves de la période effectuées, a pour objectif d'attribuer à chaque responsable d'équilibre un volume en énergie sans approximation et donne ainsi l'évaluation la plus précise des consommations et injections profilées

2.4 Solde définitif du CRCP au 1^{er} janvier 2021

En application des dispositions de la Délibération tarifaire TURPE 5 bis, le solde du CRCP du TURPE 5 HTA-BT d'Enedis au 1^{er} janvier 2021 atteint 743 M€₂₀₂₁ en faveur d'Enedis¹⁰. Il se décompose de la manière suivante :

Solde définitif du CRCP au 1 ^{er} janvier 2021	Montant (M€)
Solde du CRCP au 1 ^{er} janvier 2020 [A]	285 M€ ₂₀₂₀
Revenu autorisé calculé ex post au titre de l'année 2020 (hors contrepartie fournisseurs) [B]	13 897 M€ ₂₀₂₀
Recettes perçues par Enedis au titre de l'année 2020 (hors R _f) [C]	13 457 M€ ₂₀₂₀
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique [D]	256 M€ ₂₀₂₀
Recettes collectées via le paramètre R _f [E]	253 M€ ₂₀₂₀
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 [A]+[B]+[D]-[C]-[E]	730 M€₂₀₂₀
Actualisation au taux de 2,7 %	20 M€
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2021	749 M€₂₀₂₁

2.5 Ecart entre les CRCP provisoire et définitif de la période TURPE 5 pris en compte pour l'évolution annuelle au 1^{er} août 2022

Le solde définitif du CRCP du TURPE 5 au 1^{er} janvier 2021 s'élève à 749 M€₂₀₂₁ (cf. ci-dessus) en faveur d'Enedis. Dans le cadre de la Délibération TURPE 6, la CRE a pris en compte pour définir la trajectoire tarifaire un solde prévisionnel de ce CRCP au 1^{er} janvier 2021 de 588 M€₂₀₂₁. La différence entre ces deux montants (soit 161 M€ en faveur d'Enedis) sera prise en compte dans le cadre de la mise à jour annuelle du TURPE 6 au 1^{er} août 2022.

3. DETERMINATION DES NIVEAUX DU TERME R_f AU 1^{ER} AOUT 2021

L'inflation entre 2019 et 2020 s'est établie à 0,21 %. Il en résulte que le montant du terme R_f est :

- pour les utilisateurs HTA de 156,32 €, arrondi à 12 c€ près à 156,36 € par an ;
- pour les utilisateurs BT > 36 kVA de 78,16 €, arrondi à 12 c€ près à 78,12 € par an ;
- pour les utilisateurs BT ≤ 36 kVA de 6,45 €, arrondi à 12 c€ près à 6,48 €, reflétant une part des clients en offre de marché égale à 34,42 % au 31 décembre 2020 ;

¹⁰ 367 M€ doivent être versés par les utilisateurs au cours de la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2021 pour apurer ce CRCP.

DECISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, dit « TURPE 6 », entrera en vigueur le 1^{er} août 2021, en application de la Délibération TURPE 6. Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période TURPE 6, la CRE a notamment pris en compte, un montant prévisionnel pour le solde du CRCP de la période tarifaire précédente (TURPE 5). La différence entre le montant définitif (749 M€) et le montant prévisionnel du solde du CRCP du tarif TURPE 5 (588 M€) sera prise en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} août 2022 (161 M€).

Par ailleurs, la délibération de la CRE n°2017-239 du 26 octobre 2017 a modifié le TURPE à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité.

La Délibération de la CRE n° 2021-157 du 3 juin 2021 a introduit une indexation des montants définis par la délibération n° 2018-011 sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2019 et N-1.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la CRE définit le montant du terme R_f pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022, comme suit :

- 156,32 € par an pour les utilisateurs HTA ;
- 78,16 € par an pour les utilisateurs BT > 36 kVA.
- 6,45 € par an pour les clients BT ≤ 36 kVA.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et au *Journal officiel* de la République française. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 3 juin 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU REVENU AUTORISE EX POST AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2020. Il indique également, le montant prévisionnel pris en compte dans la Délibération tarifaire TURPE 5 et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Enedis ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, telles qu'un produit ou une pénalité pour Enedis.

Montants au titre de l'année 2020 (en M€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération TURPE 5 bis [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (3.3.5.1)	4 748	4 768	- 20	- 0,4 %
Charges de capital incitées "hors réseaux" (3.3.5.2)	219	219	-	-
Autres charges de capital (charges de capital non incitées) (3.3.5.3)	4 444	4 580	- 136	- 3 %
Valeur nette comptable des immobilisations démolies (3.3.5.4)	78	65	13	19,7 %
Charges liées au au paiement du TURPE HTB pour les postes sources d'Enedis (3.3.5.5)	3 444	3 660	- 216	- 5,9 %
Charges liées au raccordement des postes sources au réseau public de transport (3.3.5.6)	33	60	- 27	- 45,4 %
Charges liées à la compensation des pertes (3.3.5.7) y compris régulation incitative	1 094	892	202	22,6 %
Charges relatives aux impayés correspondants au paiement du TURPE (3.3.5.8)	95	87	8	9,5 %
Charges relatives aux contributions d'Enedis dans le cadre du FPE (3.3.5.9)	342	170	172	101,2 %
Charges relatives aux redevances de concession (3.3.5.10)	316	340	- 24	- 7,0 %
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique (3.3.5.11)	256	0	256	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents (3.3.5.12)	-	-	-	-
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (3.3.5.13)	18	18	-	-
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement (3.3.6.1)	689	687	2	0,3 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (3.3.6.2)	-	-	-	-
Montant déterminé par la CRE au titre de la prise en compte des contrats conclus par le groupe EDF avec des tiers relatifs au comptage évolué (3.3.6.3)	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux (3.3.7.1)	- 4	-	- 4	-
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky (3.3.7.2)	15	-	15	-
Régulation incitative de la continuité d'alimentation (3.3.7.3)	63	-	63	-
Régulation incitative de la qualité de service (3.3.7.4)	- 5	-	- 5	-
Régulation incitative de R&D (3.3.7.5)	0	-	-	-
Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT (3.3.8)	21	21	-	-
Montant imputé au CRL du projet Linky (3.3.9)	294	294	-	-
Total du revenu autorisé	14 153	13 858	295	+ 2,1 %

Postes de charges pris en compte pour le calcul ex post au titre de l'année 2020

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (3.3.5.1)

Le montant retenu dans le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 4 748 M€, soit la valeur de référence définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 bis (4 768 M€) :

- divisée par l'inflation prévisionnelle cumulée entre l'année 2015 et l'année 2019 (1,042) ;
- multipliée par l'inflation réalisée cumulée entre l'année 2015 et l'année 2019 (1,038).

b) Charges de capital incitées "hors réseaux" (3.3.5.2)

Le montant retenu dans le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la valeur de référence définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5, soit 209 M€.

c) Autres charges de capital (charges de capital non incitées) (3.3.5.3)

Le montant des charges de capital non incitées est égal à la différence entre :

- le montant des charges de capital, calculées en se fondant sur les investissements effectivement réalisés, les sorties d'actifs, les postes de passif du bilan d'Enedis ainsi que les dotations nettes aux amortissements et aux provisions pour renouvellement d'Enedis ;
- le montant des charges de capital incitées « hors réseaux ».

Le montant retenu dans le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 4 444 M€, correspondant à un écart de - 136 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (4 580 M€). Cet écart s'explique principalement par une trajectoire de CAPEX du programme Linky inférieure aux prévisions (79M€) ainsi que par l'impact de l'allongement de la durée de vie des ouvrages collectifs de branchement sur les dotations aux amortissements (27M€).

d) Valeur nette comptable des immobilisations démolies (3.3.5.4)

Le montant retenu dans le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la valeur nette comptable des immobilisations démolies, soit 78 M€, correspondant à un écart de 13 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (65 M€).

e) Charges liées au paiement du TURPE HTB pour les postes sources d'Enedis (3.3.5.5)

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal aux charges liées au paiement du TURPE HTB par Enedis, soit 3 444 M€, correspondant à un écart de - 216 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (3 660 M€). Cet écart s'explique principalement par une baisse des soutirages d'Enedis sur le réseau de RTE, celle-ci est due, d'une part, à une baisse des consommations causée par la crise COVID ainsi qu'un effet climatique et, d'autre part, à une augmentation de la production EnR sur le réseau d'Enedis.

f) Charges liées au raccordement des postes sources au réseau public de transport (3.3.5.6)

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal aux charges d'Enedis liées au raccordement des postes sources au réseau public de transport, soit 33 M€, correspondant à un écart de - 27 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (60 M€).

g) Charges liées à la compensation des pertes (3.3.5.7)

Le montant retenu pour le calcul ex post du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la somme des charges d'Enedis liées à la compensation des pertes, soit 1 116 M€, et de la régulation incitative des pertes dans les réseaux, soit un malus de - 22 M€. Les charges liées à la compensation des pertes prises en compte dans le revenu autorisé 2020 s'élèvent donc à 1 094 M€ correspondant à un écart de 202 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire (892 M€). Cet écart s'explique principalement pas un effet prix, le prix d'achat des pertes supporté par Enedis est supérieur à celui prévu dans la délibération tarifaire TURPE 5.

La régulation incitative des pertes dans les réseaux donne lieu en 2020 à un malus de - 22 M€, cette incitation est la somme :

- de la valeur prévisionnelle de la régulation incitative des pertes au titre de l'année 2019, soit - 23,4 M€, cette incitation est calculée suivant les modalités de calcul présentées au paragraphe 3.3.5.7 de la Délibération tarifaire TURPE 5 et dans l'annexe 7 de la Délibération tarifaire TURPE 5 ;
- de la correction de la valeur prévisionnelle de la régulation incitative des pertes au titre de l'année 2018. La valeur prévisionnelle prise en compte lors de l'évolution annuelle du 1^{er} août 2020 était de - 22,4 M€. A la suite du calcul avec les données définitives, la valeur définitive est de - 21,1 M€. Ainsi la correction de la régulation incitative pour l'année 2018 est de 1,3 M€ en faveur d'Enedis.

h) Charges relatives aux impayés correspondants au paiement du TURPE (3.3.5.8)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 95 M€, correspondant à la somme des charges et des produits de l'année 2020 au titre de la prise en charge par Enedis des impayés pour la part correspondant au paiement du TURPE. Ce montant correspond à un écart de 8 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire (87 M€).

i) Charges relatives aux contributions d'Enedis dans le cadre du FPE (3.3.5.9)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 342 M€, correspondant à la somme des dotations et des contributions versées par Enedis en 2020 au titre du fonds de péréquation de l'électricité. Pour l'année 2020, les versements effectués par Enedis au titre du FPE se décomposent de la manière suivante :

- 198,5 M€ versés à EDF SEI correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n° 2020-196 du 23 juillet 2020 ;
- 17,2 M€ versés à Electricité de Mayotte correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n° 2019-197 du 23 juillet 2020 ;
- 15,8 M€ versés à GÉRÉDIS correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n° 2020-198 du 23 juillet 2020 ;
- 2,6 M€ versés à EEFW correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n° 2019-265 du 4 décembre 2019 ;
- 80,2 M€ au titre du versement d'Enedis au Fonds de Péréquation pour la méthode forfaitaire pour les années 2012 à 2017, fixé par les arrêtés du 13 juin 2019 ;
 - l'arrêté du 13 juin 2019 relatif aux années 2012 à 2017 établit la contribution d'Enedis au Fonds de Péréquation de l'Electricité à 159,7 M€, 80,2 M€ ont été versés en mars 2020 et sont pris en compte dans le CRCP de l'année 2020 comme spécifié dans la délibération de la CRE n° 2020-095 du 20 mai 2020 ;
- 27,7 M€ au titre du versement d'Enedis au Fonds de Péréquation pour la méthode forfaitaire pour l'année 2020, fixé par l'arrêté du 22 octobre 2020.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 correspond à un écart de 172 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (170 M€). Cet écart s'explique principalement par les arrêtés des 13 juin et 8 octobre 2019 fixant le montant des versements d'Enedis au titre du FPE pour la méthode forfaitaire pour les années 2012 à 2019.

j) Charges relatives aux redevances de concession (3.3.5.10)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 316 M€, correspondant à la somme des redevances de concessions versées par Enedis en 2020 aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ce montant correspond à un écart de - 24 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (340 M€). Cet écart s'explique principalement par un décalage des renouvellements des contrats de concession par rapport à la trajectoire TURPE 5bis.

k) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique (3.3.5.11)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 256 M€. Ce montant est constitué de la somme des contreparties versées par Enedis aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique en 2020.

Ce montant correspond à un écart de 256 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (0 M€). Ces versements sont compensés par des recettes perçues par Enedis au travers d'un paramètre Rf ajouté à la composante de gestion facturée par Enedis. Comme l'ensemble des recettes, les revenus collectés à travers le paramètre Rf sont pris en compte dans le calcul du CRCP d'Enedis. Ainsi, seuls les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs versée par Enedis et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

l) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents (3.3.5.12)

Enedis peut demander, une fois par an, pour une prise en compte lors de l'évolution annuelle du TURPE, l'intégration des surcoûts de charges d'exploitation liées à un projet, ou un ensemble de projets, relevant du déploiement des réseaux électriques intelligents (*smart grids*).

Enedis n'a pas fait de demande en ce sens et le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est donc égal à 0 M€, ce montant ne présente pas d'écart avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire TURPE 5 (0 M€).

m) Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (3.3.5.13)

Les écarts annuels entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2018-2020 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel d'Enedis pris en compte pour l'élaboration du TURPE 5 bis HTA-BT.

Le montant retenu dans le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la valeur de référence définie dans la Délibération tarifaire, soit 18 M€.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* au titre de l'année 2020**a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement (3.3.6.1)**

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 689 M€, correspondant aux recettes effectivement perçues par Enedis en 2020 au titre des contributions liées au raccordement. Ce montant correspond à un écart de 2 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la Délibération tarifaire (687 M€).

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (3.3.6.2)

La délibération n° 2019-136 du 25 juin 2019 a ajouté au catalogue la prestation « modification de puissance de raccordement en injection pour les producteurs raccordés dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA » et a modifié la prestation « transmission récurrente de la courbe de charge pour les sites raccordés dans les domaines de tension HTA et BT $>$ 36 kVA » qui n'est désormais plus facturée. Les écarts de recettes dus à la modification du catalogue sont négligeables en 2020.

Ainsi, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est nul.

c) Montant déterminé par la CRE au titre de la prise en compte des contrats conclus par le groupe EDF avec des tiers relatifs au comptage évolué (3.3.6.3)

Enedis est tenu de faire part à la CRE de tout nouveau contrat relatif au comptage évolué qui serait conclu entre le groupe EDF et des tiers pendant la période TURPE 5 bis.

Dans le cas où les recettes qui en découleraient seraient significatives, la question de leur partage entre les utilisateurs du réseau et Enedis pourrait être posée. Le cas échéant, la CRE pourra prendre en compte dans le TURPE 5 bis, en tout ou partie, les conséquences financières qui résulteraient de tels contrats.

Les montants retenus pour le calcul du revenu autorisé calculé *ex post* sont ceux définis par la CRE, le cas échéant, au titre d'un tel partage.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à 0 M€.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2020**a) Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux (3.3.7.1)**

L'incitation liée à la régulation incitative des coûts unitaires d'investissements dans les réseaux est dans un premier temps calculée sur la base de données provisoires, et l'année suivante sur la base de données mises à jour. Ainsi le montant de référence pris en compte au titre du calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2020 est égal à la somme entre :

- l'écart entre l'incitation annuelle au titre de l'année 2018, basée sur des données provisoires (bonus de 19,3 M€), et l'incitation annuelle au titre de l'année 2018 sur la base des données définitives (bonus de 16,8 M€), la valeur prise en compte est donc de - 2,5 M€ ;
- le montant de l'incitation annuelle au titre de l'année 2019, calculée sur la base des données provisoires (4,3 M€) ;
- le retraitement de 5,5 M€, comme précisé au paragraphe 2.3.2.1.1 de la délibération de la CRE du 21 janvier 2021, visant à corriger la perception d'un bonus résultant de l'intégration d'affaires ne pouvant être considérées comme des investissements dans le périmètre de la régulation.

Ainsi le montant de référence pris en compte au titre du calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année de 2020 représente un malus de 3,7 M€. Cette valeur pourra être corrigée lors du calcul du revenu autorisé de l'année 2021 avec les valeurs définitives de l'année 2019.

b) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky (3.3.7.2)

Le montant de référence retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage évolué « Linky », telles que définies par les délibérations de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis¹¹ (ci-après « la Délibération Linky ») et du 23 janvier 2020 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA (Linky) pour la période 2020-2021¹².

Incitation relative aux coûts du projet Linky

La Délibération Linky prévoit une incitation financière relative aux coûts du projet de comptage évolué d'Enedis (coût unitaire des compteurs et des systèmes associés et coût des systèmes d'information) calculée annuellement. Cette incitation prend la forme d'un bonus/malus, s'ajoutant à la prime de 3 % de rémunération des actifs mis en service dans le cadre de ce projet.

Avec près de 7,7 millions de compteurs immobilisés à fin 2019, la base d'actifs de référence liée au projet de comptage évolué s'élève à 2 819 M€ au 31 décembre 2019. La base d'actifs réalisée s'élève à 2 286 M€ à la même date, donnant lieu à un bonus de 16 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative des coûts pour l'année 2020, ce montant correspond à une rémunération de 300 pds sur l'écart entre la BAR de référence et la BAR réalisée.

Incitations relatives à la performance du système

A fin 2020, près de 29,4 millions de points de connexion ont été équipés d'un compteur Linky dont près de 28,8 millions étaient déclarés communicants dans le système d'information Ginko.

Concernant la qualité de la pose, le taux de réinterventions à la suite de la pose d'un compteur Linky lors du déploiement (0,8 %) en cumulé depuis le 1^{er} décembre 2015 étant égal à l'objectif cible, Enedis bénéficie d'un bonus de 0,5 M€.

S'agissant de la performance du système de comptage, Enedis a supporté en 2020 une pénalité de 1,1 M€ (cf. calcul détaillé en annexe 2) due à sa contre-performance s'agissant, notamment, du taux de publication par Ginko des index réels mensuels et du taux de compteurs Linky sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois..

Globalement la régulation incitative de la qualité de service relative à la performance du système Linky donne lieu, en 2019, à un malus de - 0,6 M€.

Montant de référence retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2018

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020 est égal à la somme des deux termes calculés précédemment et donne lieu à un bonus de 15,4 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky. Un bilan est fourni en annexe 2.

c) Régulation incitative de la continuité d'alimentation (3.3.7.3)

Un suivi de la continuité d'alimentation est mis en place pour Enedis, les ELD et EDF SEI. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par les GRD à la CRE. L'ensemble des indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation mis en place pour les GRD doit être rendu public sur leur site Internet respectif.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis au titre de l'année 2020, au titre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, est égal, dans la limite globale de ± 83 M€, des quatre incitations financières définies au paragraphe 3.1 de l'annexe 3 de la Délibération tarifaire TURPE 5, calculées au titre de l'année 2020.

Les performances atteintes par Enedis en 2020 donnent lieu à un bonus de 62,5 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative de la continuité d'alimentation. Un bilan est fourni en annexe 3 de la présente délibération. Ce montant est intégré dans le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis pour l'année 2020.

d) Régulation incitative de la qualité de service (3.3.7.4)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis, au titre de la régulation incitative de la qualité de service, est égal à la somme des incitations financières définies au paragraphe 1.1 de l'annexe 2 de la Délibération tarifaire TURPE 5.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA.

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2020 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA (Linky) pour la période 2020-2021

Les performances atteintes par Enedis en 2020 donnent lieu à un malus de -5,4 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative de la continuité de la qualité de service. Un bilan est fourni en annexe 2 de la présente délibération. Ce montant est intégré dans le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis pour l'année 2020.

e) Régulation incitative des dépenses de recherche & développement (R&D)

La délibération tarifaire TURPE 5 bis a défini, pour la période 2018-2020, une trajectoire pour les dépenses de R&D d'Enedis. Cette même délibération dispose que les charges d'exploitation de R&D prévues mais non engagées seront restituées aux utilisateurs, en étant prises en compte dans le périmètre du CRCP.

Le total des dépenses de R&D engagées par Enedis sur la période 2018-2020 (172 M€) étant supérieur à la trajectoire prévue dans la délibération TURPE 5 (168 M€), le montant intégré dans le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis pour l'année 2020 au titre de la régulation incitative des dépenses de R&D est nul.

Apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA-BT (3.3.8)

Pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020, le montant à déduire au titre de l'apurement du solde du CRCP du TURPE 4 HTA BT pour 2020 est fixé à 21 M€ par la Délibération tarifaire TURPE 5.

Montant imputé au CRL du projet Linky (3.3.9)

Pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2020, le montant à déduire au titre du compte réglé de lissage (CRL) du projet Linky est fixé à 294 M€ par la Délibération tarifaire TURPE 5.

ANNEXE 2 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE D'ENEDIS POUR L'ANNEE 2020

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service d'Enedis

Indicateurs	Résultats d'Enedis	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par Enedis*	3752	0,0	- 150 663
Taux de mises en service (MES) avec déplacement à la date demandée par le client	92,3%	89,0%	626 420
Taux d'index électricité relevés et auto-relevés par semestre	92,5%***	97,0%	- 7 253 928
Délai de transmission à RTE des courbes de mesure demi-horaires de chaque responsable d'équilibre	100,0%	98,0%	50 000
Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires	92,5%	93,0%	- 192 497
Nombre de pénalités versées pour mise à disposition du raccordement non réalisée à la date convenue avec l'utilisateur*	32	0,0	- 1 800
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements	0,0%	0,0%	- 145 833
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	90,5%	90,0%	165 602
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	86,0%	88,0%	- 311 435
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé par le client	0,0%	0,0%	- 1 328 991
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	86,8%	90,0%	- 797 124
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	87,0%	90,0%	- 531 868
Taux de disponibilité de la fonction « interrogation des données utiles à la commande de prestation » du portail fournisseur	99,6%	99,0%	293 729
Taux d'index rectifié pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	0,1%	0,4%	33 166
Energie calée et normalisée en Recotemp	1,8%	4,4%	2 500 000
Ecarts au périmètre d'équilibre d'Enedis**	2,5%	4,0%	N/A
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			- 5 570 398
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Enedis, nombre de pénalités versées pour mise à disposition du raccordement non réalisée à la date convenue avec l'utilisateur et hors périmètre des compteurs communicants)			- 5 417 935

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Si le volume des écarts est supérieur à 4% des pertes constatées, un audit sera mené par la CRE pour s'assurer de la nature incontrôlable des causes de l'augmentation du volume des écarts.

*** Annulation du 2^{ème} trimestre 2020 inclus pour prendre en compte l'effet du confinement sur l'activité d'Enedis

Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants	Résultats d'Enedis	Objectif de base	Incitations financières (€)
Taux de réinterventions à la suite de la pose d'un compteur Linky lors du déploiement	0,8 %	Base : 1 % par année Référence : 0,8 % par année	+ 500 000
Taux de télé-relevés journaliers réussis	11 mois sous l'objectif	98 % par mois	- 160 000
Taux de publication par Ginko des index réels mensuels	12 mois sous l'objectif	99 % par mois	- 350 000
Taux de disponibilité du portail internet « clients »	4 semaines sous l'objectif	99 % par semaine	- 200 000
Taux de compteurs Linky sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois	12 mois au-dessus de l'objectif	0,5 % par mois	- 250 000
Taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par les fournisseurs	4 mois sous l'objectif	98 % par mois	- 130 000
Taux de compteurs activés dans les délais à la suite d'un ordre de pointe mobile	97,9 %	97 % par année	
Taux de compteurs posés en masse et communicants de niveau 2 (ouvert à l'ensemble des services) dans Ginko en moins de 60 jours	86,9 %	75 % par année	
Nombre de compteurs Linky communicants présents dans Disco plus de 6 mois après la pose	Au 30/06/2020 : 187 092 Au 31/12/2020 : 0	Au 30/06/2020 : 300 000 Au 31/12/2020 : 200 000	
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants			- 590 000

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à Enedis. Un signe négatif correspond à une pénalité.



Analyse de la qualité de service d'Enedis

La performance d'Enedis sur l'année 2020 est contrastée, avec la majorité des résultats en dessous des objectifs de référence.

La régulation incitative de la qualité de service d'Enedis est constituée de 21 indicateurs incités financièrement dont 9 sont spécifiques au projet de comptage évolué Linky. En 2020, le calcul de l'incitation est effectué partiellement pour l'indicateur sur le taux de relevé semestriel des compteurs pour tenir compte de l'impact de la crise COVID sur l'activité d'Enedis.

La majorité (8 indicateurs sur les 9) des indicateurs spécifiques au projet Linky ne peuvent générer que des malus, parmi ces 8 indicateurs, 5 ont effectivement généré un malus.

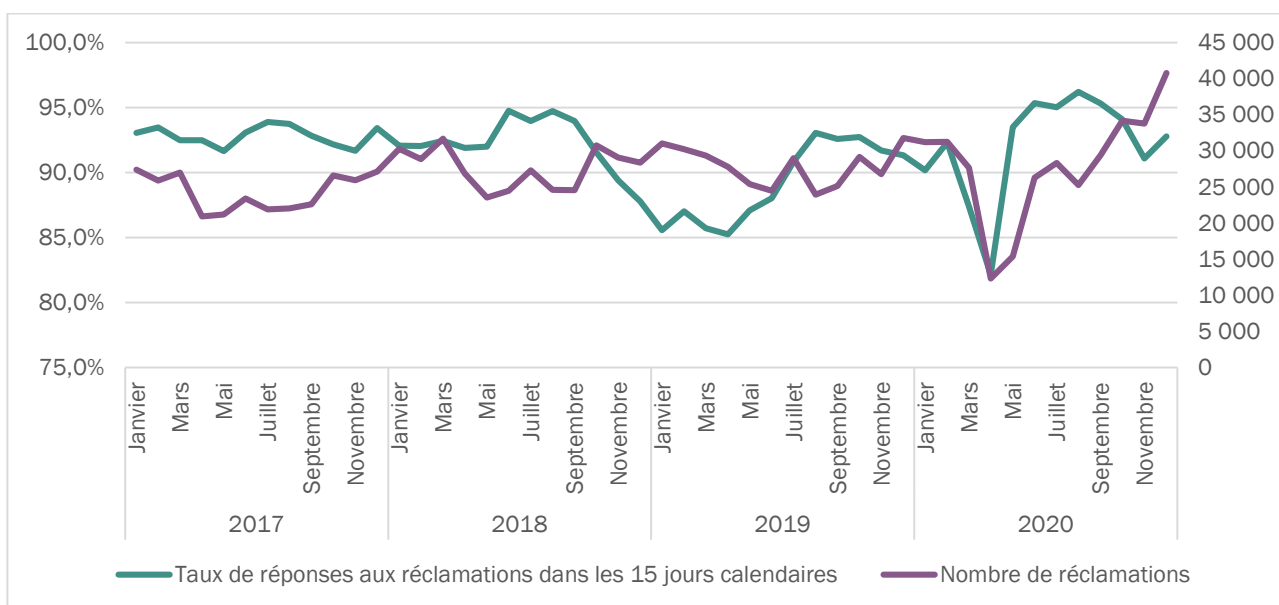
Concernant les indicateurs hors Linky, 6 donnent lieu, en 2020, à un malus pour Enedis, 5 à un bonus et 1 indicateurs est neutre. A l'exclusion de l'indicateur impacté par la crise sanitaire la performance d'Enedis est globalement stable par rapport à 2019 où 5 indicateurs avaient généré un malus pour Enedis.

Traitement des réclamations

En 2020, Enedis a reçu plus de 335 000 réclamations tout type d'utilisateur, dont près de 86 % sont issues des résidentiels. Ce volume est comparable à celui observé en 2019 (334 000). Pour l'ensemble des secteurs, le nombre de réclamations a fortement diminué durant le premier confinement.

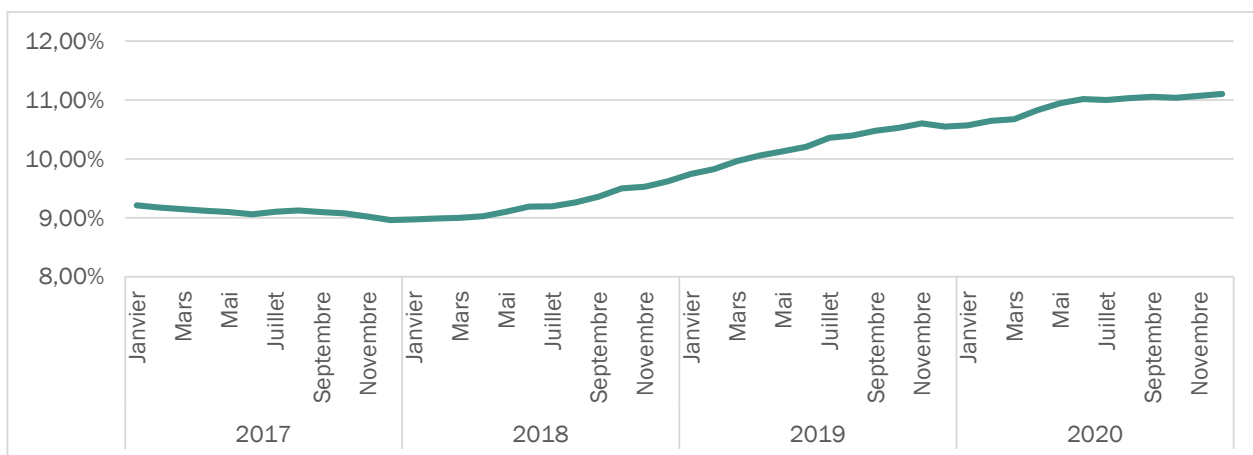
Enedis est incité sur le taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires. Cet indicateur a aussi été impacté par le premier confinement, passant de 92,3 % en février 2020 à 87,4 % et 82,1 % respectivement pour les mois de mars et avril. Enedis explique cette diminution par la mise en place du télétravail et la mise en place d'équipements informatiques adaptés pour les agents.

Malgré les efforts déployés par Enedis pour compenser cette période (Enedis atteint une performance annuelle de 92,5 % pour un objectif de 93 %), cet indicateur donne lieu à un malus de 192 k€..



La délibération tarifaire TURPE 5 a introduit des indicateurs suivis. Ceux-ci ne font pas l'objet d'une incitation financière mais permettent d'évaluer plus finement la qualité de service d'Enedis. Parmi ces indicateurs, Enedis suit le taux de réclamations multiples filtré. Cet indicateur mesure le nombre de réclamations qui font suite à une réclamation du même type sur le même point et permet ainsi de mesurer la capacité d'Enedis à répondre correctement en une fois aux réclamations des clients. Cet indicateur s'est dégradé durant l'ensemble de la période tarifaire TURPE 5, traduisant une diminution de la qualité des réponses aux réclamations. Pour y remédier la délibération tarifaire TURPE 6 a incité financièrement cet indicateur, il pourra donc faire l'objet de bonus et de malus dès l'année 2021.

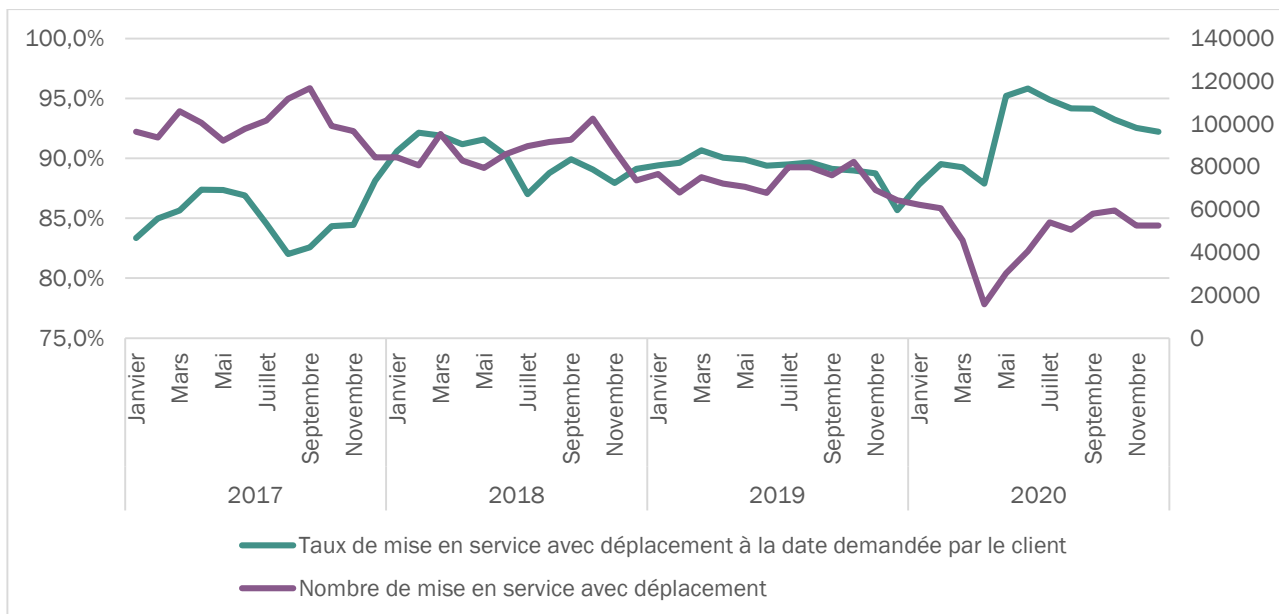




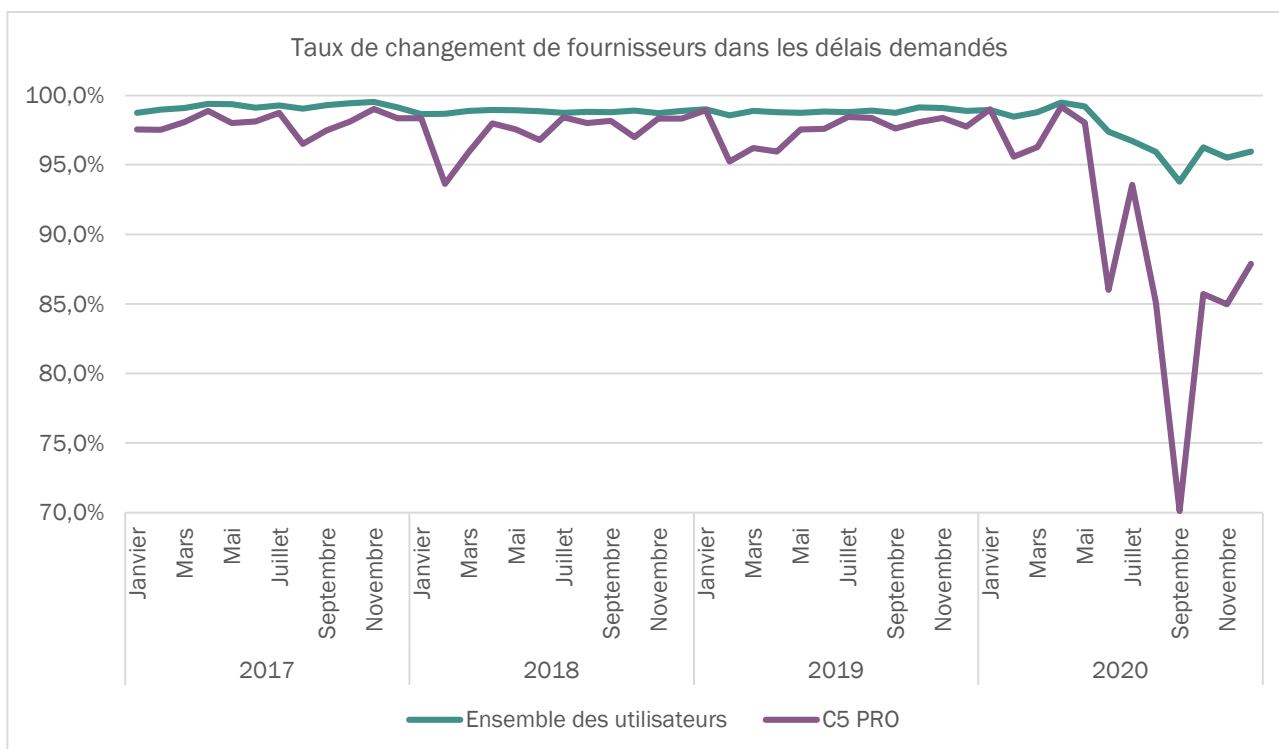
Relations contractuelles

En 2020, Enedis n’a pas honoré 3752 rendez-vous planifiés avec le client, ce chiffre est en recul par rapport à 2019 (5133 rendez-vous non respectés en 2019).

Enedis est incité sur le respect de la date demandée par l'utilisateur concernant la mise en service d'un site. Pour cette prestation, la tendance du volume d'intervention est en baisse du fait du déploiement des compteurs évolués Linky qui permet de réaliser certaines mises en service à distance (via la téléopération). Dans le même temps, la performance d'Enedis sur cet indicateur s'est significativement améliorée sur l'année 2020 avec une performance moyenne de 92,2 % contre 89,2 % en 2019. Cette bonne performance permet à Enedis de bénéficier d'un bonus de 626 k€.



Par ailleurs, s'agissant des changements de fournisseurs dans les délais demandés, la CRE observe une baisse importante de l'indicateur suivi concerné. En particulier sur les segments C5 Pro (professionnels raccordés au réseau BT ≤ 36 kVA). La baisse de la performance de cet indicateur s'explique la suspension d'un certain nombre de prestations nécessitant une intervention sur site lors du premier confinement puis par la fin partielle des TRV qui a entraîné un grand nombre d'opération de changement de fournisseur en fin d'année.



Raccordement

Concernant le raccordement, Enedis est incité financièrement sur le respect, d'une part, de l'envoi de la proposition de raccordement à l'utilisateur et, d'autre part, de la date convenue avec l'utilisateur de la mise à disposition du raccordement. Ces indicateurs sont rassemblés pour chacun sous deux catégories de raccordement : les consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA et les petits producteurs d'une part, et les utilisateurs BT > 36 kVA, HTA ainsi que les installations collectives du réseau basse tension (collectif BT).

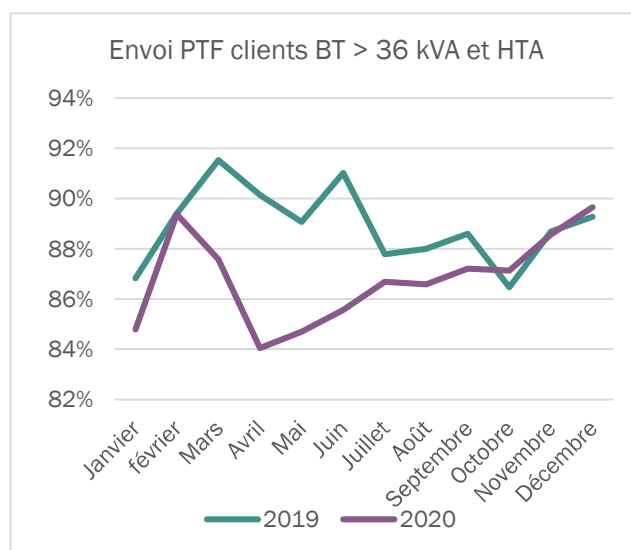
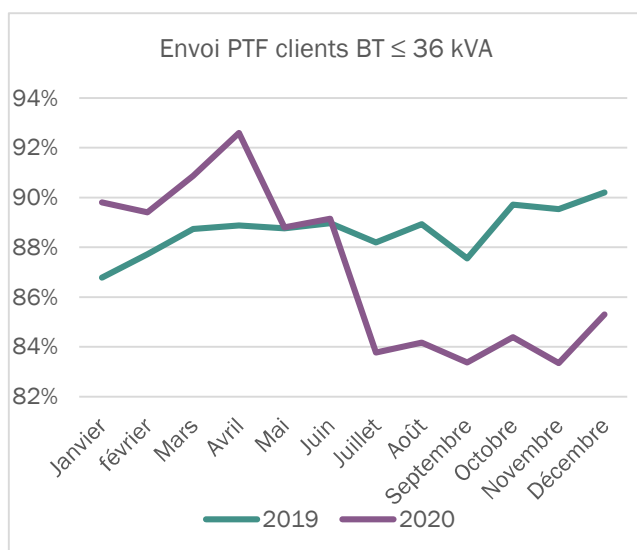
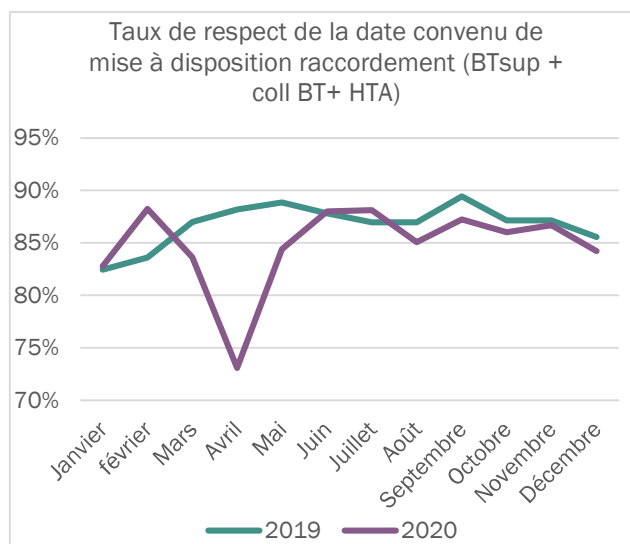
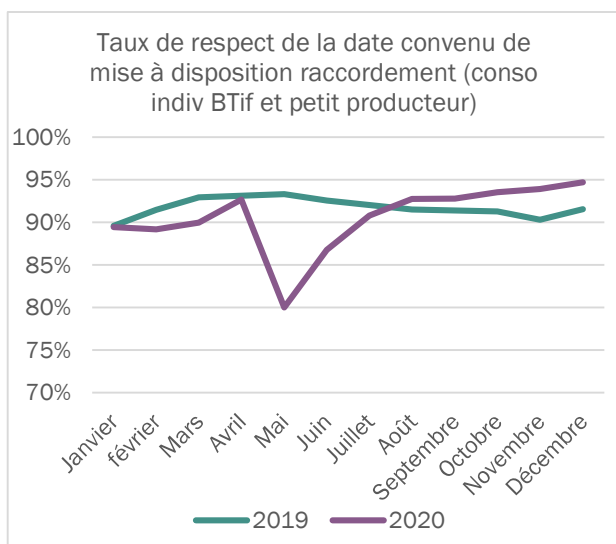
Pour ces deux indicateurs, la crise COVID a sensiblement altéré la performance d'Enedis à partir du mois de mars 2020 et notamment l'arrêt des travaux durant le confinement de printemps (2 mois). Ainsi, au global, Enedis a réalisé en 2020 une performance en deçà du niveau observé en 2019.

Concernant le taux de respect de la date convenue de la mise à disposition des raccordements, l'arrêt de l'activité de raccordement (hors raccordements d'urgences) a entraîné une baisse importante de la performance sur les mois de mai et avril. Le délai moyen de ces opérations étant de plusieurs mois (plus de 2 mois pour les branchements en basse tension et près de 8 mois pour des niveaux de tension supérieurs), cet effet a été ressenti jusque l'été 2020. Le rattrapage observé pour les affaires relevant du domaine BT ≤ 36 kVA conduit Enedis à atteindre une performance globale au-dessus de l'objectif de référence (90,5 % pour un objectif de 90 %) et à bénéficier d'un bonus de 166 k€. S'agissant de la catégorie BT > 36 kVA et collectif BT, cet indicateur a donné lieu à un malus de près de 312 k€, soit un malus global de 146 k€.

A noter que sur la période TURPE 6, cet indicateur est remplacé par l'indicateur "Délai moyen de réalisation des opérations de raccordement par catégorie de raccordement".

S'agissant du taux de respect de la mise à disposition des raccordements pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA, la baisse globale observée sur l'année 2020 s'explique par le report des demandes de raccordements conduisant, à partir du mois de juin, à une augmentation de près de 10 % des volumes traités. Concernant les niveaux de tensions supérieurs, l'impossibilité des déplacements sur terrain à partir du mois de mars, conjuguée à une hausse globale des demandes par rapports à 2019 (+ 5 %) a conduit à une dégradation de l'indicateur par rapport à 2019. Toutefois, la CRE observe une amélioration de la performance à partir du mois d'avril, pour retrouver un niveau comparable à 2019 à partir du mois d'octobre (plus de 88 %). En 2020, cet indicateur a donné lieu à un malus de 1,3 M€.





Projet Linky et mise à disposition des données

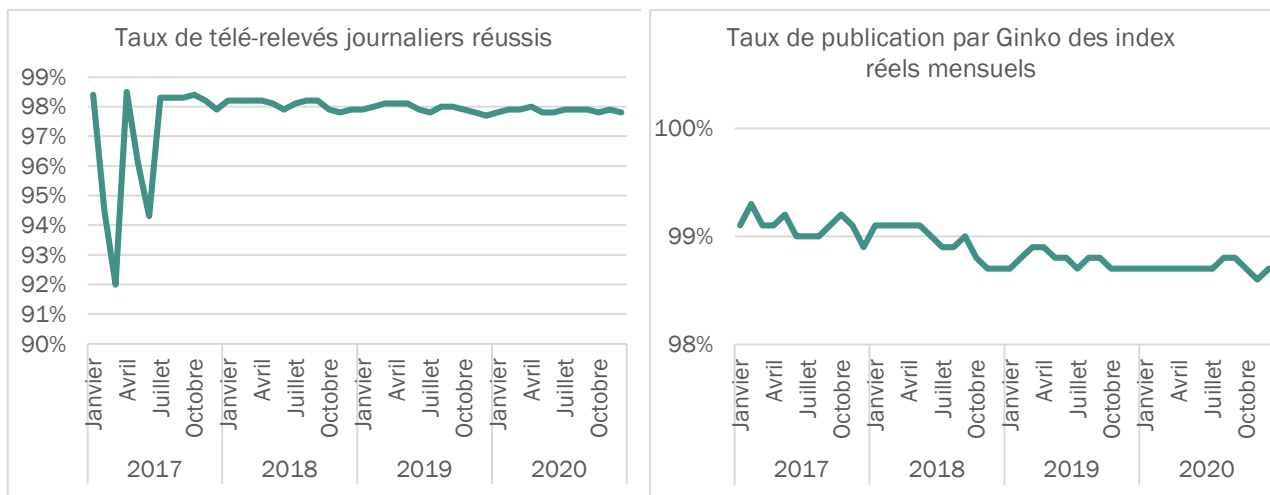
Une régulation incitative spécifique au projet de comptage Linky est mise en place par la CRE, cette régulation est constituée de 9 indicateurs incités financièrement. Deux indicateurs parmi les 9 indicateurs incités ont été ajoutés par la délibération du 23 janvier 2020 et sont calculés pour la première fois au titre de l'année 2021, les sept autres indicateurs ont vu leur objectif ajusté à la performance d'Enedis.

Un premier indicateur mesure la qualité de la pose des compteurs, cet indicateur mesure le taux de réinterventions à la suite de la pose d'un compteur Linky lors du déploiement, depuis 2017 le niveau de l'indicateur est constant à 0,8 %, ce niveau correspond à l'objectif de référence fixé à Enedis et permet ainsi à Enedis de bénéficier d'un bonus.

Les 8 autres indicateurs incités ne peuvent donner lieu qu'à des malus pour Enedis, le bonus perçu par Enedis sur la régulation incitative du projet Linky étant calculé comme un supplément de rémunération de 100pbs sur la BAR du projet Linky. Ces indicateurs ont pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement du projet Linky.

En particulier, la CRE mesure le taux de télérelevés journaliers réussis ainsi que le taux de publication mensuel des index réels dans *Ginko*. Ces deux indicateurs permettent de suivre le rôle principal du projet de comptage et de s'assurer que le relevé et la transmission des index se fait correctement. Pour s'assurer que la performance d'Enedis soit au niveau attendu les objectifs de ces indicateurs ont été relevé pour les années 2020 et 2021, à 98% par mois pour le taux de télérelevé journalier réussis et à 99% pour le taux de transmission mensuel des index. Sur ces indicateurs la performance d'Enedis est stable et proche de l'objectif fixé sur l'année 2020.





Les deux indicateurs introduits dans la régulation incitative en 2020 visent à s’assurer que l’ensemble des fonctionnalités des compteurs Linky pourront être utilisées par les consommateurs, d’une part en mesurant le délai de passage au statut communicant des compteurs et, d’autre part, en s’assurant que la migration depuis le SI historique Disco vers le nouveau SI Ginko s’effectue dans des délais raisonnables. Pour 2020, la CRE avait fixé à Enedis l’objectif que 75% des compteurs posés soient communicants en moins de 60 jours. Enedis a largement dépassé cet objectif avec un taux de compteurs communicants posés et communicants en moins de 60 jours de 87%. A la fin de l’année 2019 Enedis estimait que 400 000 compteurs communicants ne pouvaient migrer depuis Disco dans Ginko, limitant ainsi les fonctionnalités accessibles sur ces compteurs, la CRE a fixé à Enedis une trajectoire pour résorber ce stock avec des objectifs de 200 000 compteurs à la fin de l’année 2020 et un stock totalement résorbé à fin 2021. Enedis a largement battu la trajectoire fixée en résorbant totalement le stock de compteurs bloqués dans Disco dès la fin de l’année 2020.

Le déploiement massif des compteurs Linky arrive à son terme le 31 décembre 2021, date jusque laquelle le cadre de régulation incitative du projet Linky a été fixé. Par conséquent la CRE envisage de fixer un nouveau cadre de régulation incitative à partir de janvier 2022.

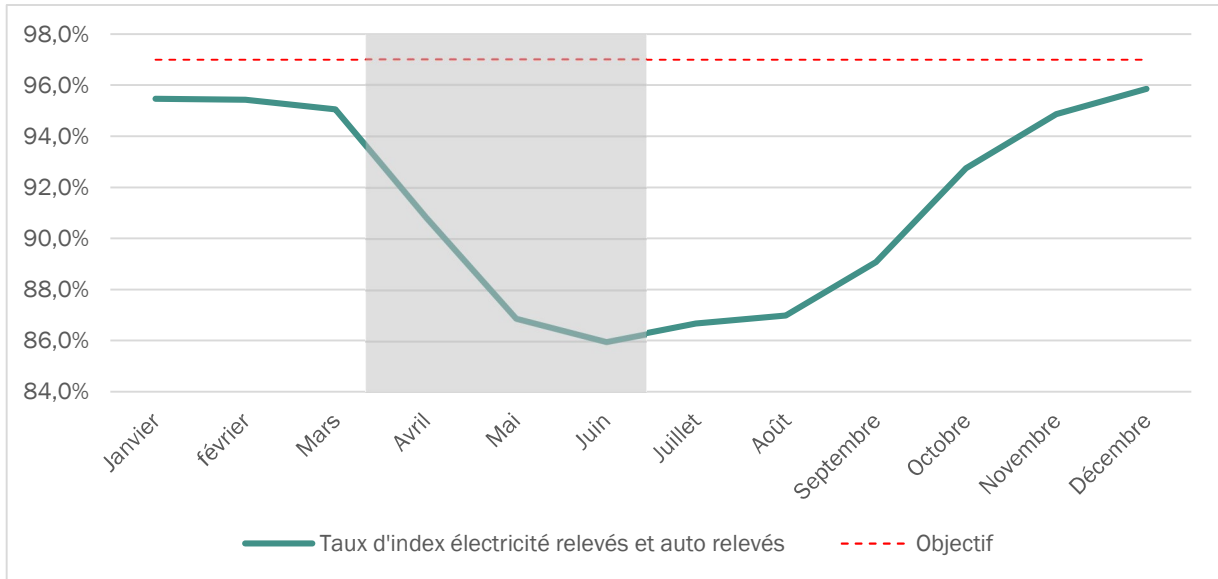
Impact de la crise sanitaire sur la qualité de service d’Enedis

La qualité de service d’Enedis a été impactée en 2020 par les effets de la crise sanitaire liée au Covid-19, l’impact a été particulièrement marqué durant et à la suite du premier confinement. Lors de cette période, Enedis a dû adapter son activité et réduire au minimum ses interventions terrains. Ce mode de fonctionnement dégradé a particulièrement impacté les indicateurs nécessitant un déplacement sur le terrain, tel que les opérations de relevé.

La CRE, dans sa délibération n° 2021-105 du 25 mars 2021, envisageait d’ajuster, dans le cadre des prochaines mises à jour tarifaires, le calcul des incitations pour les seuls indicateurs impactés par l’activité de relève ou la pose des compteurs. L’indicateur mesurant le taux d’index électricité relevés et auto relevés par semestre est concerné. La présente délibération neutralise, conformément à la délibération du 25 mars 2021, l’incitation pour cet indicateur sur la période impactée par le confinement, qui correspond au 2^{ème} trimestre de l’année 2020.

Enedis a interrompu totalement son activité de relevé à pied du 16 mars au 10 mai 2020. Une reprise progressive de l’activité s’est faite ensuite durant les mois de mai et juin. L’impact de l’interruption des tournées de relevé s’est poursuivi jusque l’été 2020. L’indicateur mesurant le taux de relevé, calculé au périmètre de l’ensemble des compteurs d’Enedis, communicants et non communicants, a été fortement impacté. Ainsi le taux de compteurs relevés au mois de juin est de 86% pour un objectif de 97%.





Indicateur mesurant le taux de relevés et auto relevés

ANNEXE 3 : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA CONTINUTE D'ALIMENTATION D'ENEDIS POUR L'ANNEE 2019

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la continuité d'alimentation d'Enedis

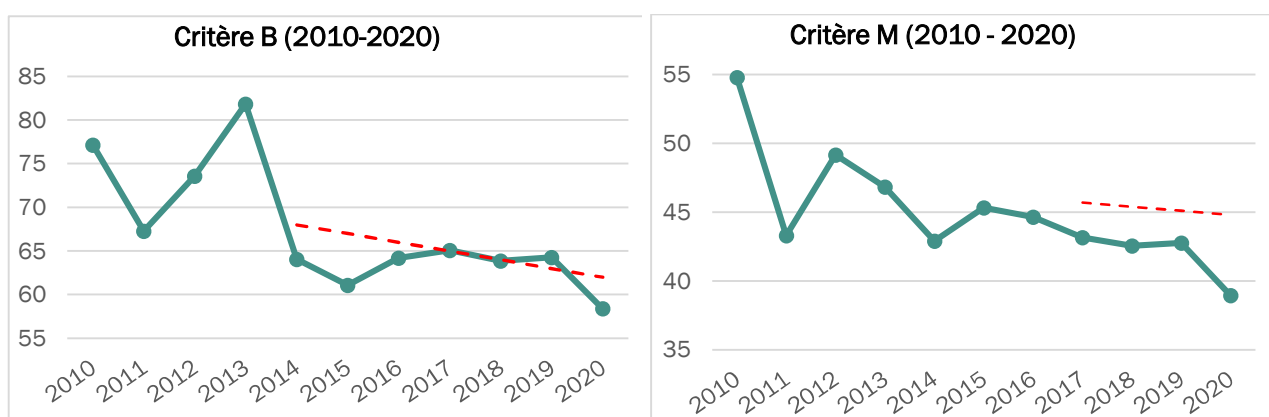
Indicateurs	Résultats d'Enedis	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Durée moyenne de coupure en BT (critère B)	58,4 minutes	62 minutes	23 065 634
Durée moyenne de coupure en HTA (critère M)	38,9 minutes	44,8 minutes	34 600 799
Fréquence moyenne de coupure en BT (critère F-BT)	1,97 coupures	2,2 coupures	901 983
Fréquence moyenne de coupure en HTA (critère F-HTA)	2,12 coupures	2,32 coupures	3 932 841
Total des incitations financières			62 501 257

Analyse de la continuité d'alimentation d'Enedis

En 2020 Enedis a réalisé une très bonne performance sur l'ensemble des 4 indicateurs incités de la régulation incitative de la continuité d'alimentation.

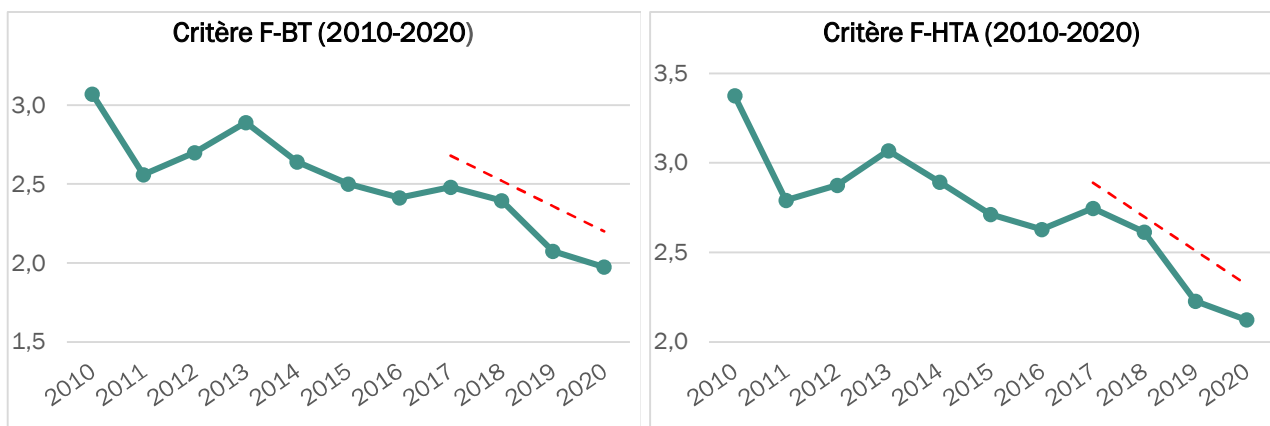
L'indicateur critère B, qui mesure la durée moyenne de coupure des clients BT, atteint le niveau de 58,4 min en 2020, pour un objectif fixé à 62 min. Ce niveau est le plus faible atteint avec la méthode de calcul actuelle et représente une diminution de plus de 9% par rapport au niveau de 2019 (64,3 min). Cette importante diminution fait suite à une période de stagnation de l'indicateur autour du niveau de 64 min lors des 4 années précédentes. L'indicateur critère M, qui mesure la durée moyenne de coupure pour les clients raccordés en HTA, atteint le niveau de 38,9 min en 2020, pour un objectif fixé de 44,8 min. Ce niveau est le plus faible atteint lors de la période TURPE 5 et représente une diminution de plus de 9% par rapport au niveau de 2019 (42,8 min). L'année 2020 a présenté une accélération de la diminution du critère M sur les dernières années. La bonne performance d'Enedis sur les indicateurs mesurant la durée moyenne de coupure en 2020 sont principalement dû à une année très calme sur le plan des événements climatiques, ce qui a causé peu de perturbations sur le réseau.

Sur l'ensemble de la période TURPE 5 (2017-2020), Enedis a battu l'objectif 2 années sur 4 pour l'indicateur critère B, globalement la performance d'Enedis sur l'ensemble de la période lui a permis de bénéficier d'un bonus cumulé de 15,3 M€. Sur l'indicateur critère M, Enedis a battu l'objectif fixé chaque année de la période, sa bonne performance lui a permis de bénéficier d'un bonus global de 80,2 M€.



Enedis est aussi incité sur deux indicateurs mesurant la fréquence de coupure, qui mesurent le nombre moyen de coupures que subissent les consommateurs, raccordés au réseau BT pour le critère F-BT, raccordés au réseau HTA pour le critère F-HTA. En 2020 les clients raccordés au réseau BT ont supporté en moyenne 1,97 coupures dans l'année, inférieur à l'objectif fixé de 2,2 coupures dans l'année. Les clients raccordés au réseau HTA ont supporté en moyenne 2,1 coupures sur l'année, inférieur à l'objectif de 2,32 coupures dans l'année. Pour ces deux indicateurs les niveaux atteints en 2020 sont les niveaux les plus faibles de la période TURPE 5 et poursuivent la progression d'Enedis sur ces indicateurs.

Pour les deux indicateurs, critère F-BT et critère F-HTA, Enedis a battu l'objectif fixé pour chaque année de la période tarifaire, ainsi la performance d'Enedis sur ces deux indicateurs lui a permis de bénéficier d'un bonus global de 17,4 M€ (3,3 M€ pour l'indicateur critère F-BT et 14,1 M€ pour l'indicateur critère F-HTA).



Outre ces indicateurs incités financièrement, la délibération tarifaire TURPE 5 maintient le mécanisme d'indemnisation pour coupure longue des clients raccordés au réseau de distribution. Au titre de ce mécanisme Enedis doit verser automatiquement des indemnisations aux clients coupés pour une durée supérieure à 5h. En 2020 Enedis a versé au total 60 M€ de compensation aux clients coupés. Le revenu autorisé d'Enedis prend en compte une trajectoire couverte par le tarif de 38 M€, ainsi 22 M€ sont à la charge d'Enedis. Ce niveau est très inférieur au niveau de versement de 2019 (117 M€) qui constitué un niveau exceptionnel, dû à des épisodes climatiques ayant entraînés un grand nombre de coupure. Ce niveau est du même ordre que celui des années 2017 et 2018 (respectivement 67 M€ et 62 M€) et représente le niveau le plus faible de la période TURPE 5.